



Commune de Saint-Léonard

Avis aux propriétaires de chiens

Vu les articles 182 alinéas 1 et 2 et 218 alinéa 5 de la loi fiscale cantonale du 10 mars 1976 ;
Vu la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ;
la Commune de St-Léonard fixe le montant de l'impôt sur les chiens.

L'impôt annuel total dû pour l'an 2017 s'établit donc comme suit : Impôt communal Frs 125.-

L'impôt sur les chiens doit être payé auprès de la police municipale, de 10h00 à 12h00, du lundi au vendredi

au plus tard pour le 31 mars 2017.

Le règlement cantonal concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 publié au bulletin officiel du 30 décembre 2011 prescrit notamment que :

- L'impôt est perçu par l'Administration communale du domicile du détenteur.
- Exonération de l'impôt selon les articles 4 & 5 du Règlement précité.

Les détenteurs de chiens doivent présenter à l'autorité communale, lors du paiement de l'impôt sur les chiens :

- une attestation d'assurance responsabilité civile pour détenteur de chien, valable pour l'année 2017,
- le carnet de vaccination ainsi que la pièce d'identité de l'animal et numéro d'identification AMICUS.

Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt sera passible, en sus du paiement de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics, ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou la propreté des domaines tant public que privé.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et aux emplacements décidés par l'Autorité communale. Les chiens appartenant à la liste des races de chiens interdites et de leur croisement doivent être tenus en laisse en dehors de la sphère privée et de plus être munis d'une muselière. Les contrevenants seront dénoncés sans avertissement. Pour combattre les accidents par morsures de chiens, il est important de signaler tous les cas au service vétérinaire cantonal. La police municipale dispose d'un formulaire adéquat dans ce but.

Saint-Léonard, le 31 janvier 2017
Administration communale